

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 62 Spécial
Publié le 12 juillet 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 62 Spécial Publié le 12 juillet 2019

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

- Arrêté préfectoral n° 2019-00002 du 9 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Pradet

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie**

- Arrêté préfectoral n° 2019-07-001 du 12 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines**

- Arrêté du 9 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 9 du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la Préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Finances Locales**

- Arrêté préfectoral n° 2019-186 du 8 juillet 2019 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n° 2019-188 du 4 juillet 2019 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de FORCALQUEIRET – Budget principal et Budget annexe « Eau et assainissement »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2019/34 du 8 juillet 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un coffre d'amarrage destiné à l'accueil des navires de croisière sur le territoire de la commune de Sanary/Mer
- Arrêté conjoint n° 09/2019 et n° 2019-BSP-SUR-26 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation dans la darse vieille des ports militaire et civil de Toulon à l'occasion des manifestations du 14 juillet 2019
- Ordre de chasse particulière n° 018-2019 du 9 juillet 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 019-2019 du 9 juillet 2019 en vue de la destruction de sangliers
- CNAC du 13 juin 2019 recours n° 3889T01 - dossier n° 19001 - création d'un magasin LIDL au Castellet - AVIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté du 11 juillet 2019 fixant pour l'année le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Var
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément dans le département du Var de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES P.A.C.A. CORSE Maison d'Arrêt de Draguignan

- Décision du 10 juillet 2019 portant délégation de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire
- Décision du 10 juillet 2019 portant délégation de signature aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux annexés

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES P.A.C.A. CORSE Centre Pénitentiaire Toulon/La Farlède

- Arrêté du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Olivier MICHEL, directeur adjoint au Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n° 2019-082 du 11 juillet 2019 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de l'EARL DE PEYRUSSE exploité par Monsieur PERRICHON Nicolas à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
- Arrêté n° 2019-083 du 11 juillet 2019 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir du GIE DU BOURDAS exploité par Monsieur MENUET Christian à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
- Arrêté n° 2019-084 du 11 juillet 2019 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir du GIE DU BROUIS exploité par Monsieur FABRE Philippe à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
- Arrêté n° 2019-085 du 11 juillet 2019 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir KNF ELEVAGE exploité par Monsieur BEN AMOR Fathy à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
- Arrêté n° 2019-086 du 11 juillet 2019 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de la SARL MED ORIENT IMPORT EXPORT exploité par Monsieur BELAYACHI Moshine à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/07/32 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature en matière de soins psychiatriques sans consentement

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL FREJUS – SAINT-RAPHAËL

- Décision n° 45-2019 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Fébronie TRICHEUX, Directrice de la Logistique



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00002 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Pradet

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 3 mai 2019 par le Maire de la commune du Pradet, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 30 avril 2014, renouvelée par reconduction expresse le 10 février 2014 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune du Pradet est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Pradet est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune du Pradet en caméras individuelles (4) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

.../...

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune du Pradet adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire du Pradet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

- 9 JUL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-07-001 du 12 JUIL. 2019
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire de la commune de Le Cannet-des-Maures

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

VU l'arrêté permanent de police de circulation n° 2483 du 23 février 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A57,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents,

VU l'arrêté 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. CAYRON directeur de cabinet du préfet du Var,

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements en date du 10 juillet 2019,

VU la demande de la gendarmerie nationale en date du 12 juillet 2019,

Considérant que la circulation sur le rond-point de la Paix, à proximité de l'échangeur n° 13 « Le Cannet-des-Maures » de l'autoroute A57, pourrait être fortement perturbée par l'action des manifestants, il y a lieu de fermer l'échangeur pour des raisons de sécurité.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison de la prévision de la manifestation du 13 juillet 2019, l'échangeur n° 13 « Le Cannet-des-Maures » de l'A57 sera fermé de 9h30 à 13h00 pour des raisons de sécurité.

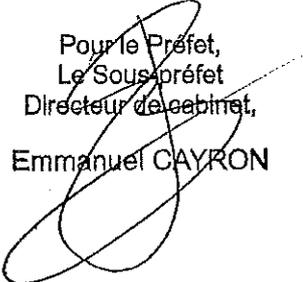
Article 2 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les Services d'Exploitation de la Société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période de fermeture de l'échangeur.

Les usagers de l'autoroute seront informés de cette fermeture par l'affichage de messages d'information sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur l'autoroute, et par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le maire de la commune de Le Cannet-des-Maures, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côtes d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 9 du 11 janvier 2019 portant
composition du comité technique de la préfecture du Var
à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018**

000205

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture du Var ;

Vu le procès verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Var en date du 6 décembre 2018 ;

Vu le courriel en date du 10 avril 2019 du SAPACMI ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des membres représentant le SAPACMI établie à l'article 2 de l'arrêté n° 9 du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

Membre titulaire	Membre suppléante
Mme Martine FELIX	Mme Christiane FLICK

Lire :

Membre titulaire	Membre suppléante
Mme Christiane FLICK	Mme Martine FELIX

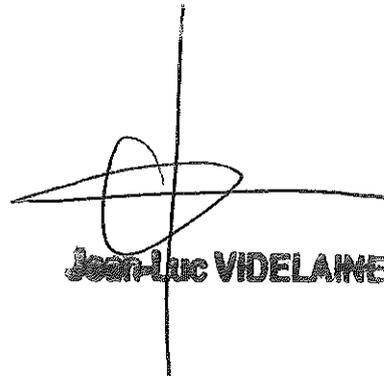
Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité technique de la préfecture du Var.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **09** JUIL. 2019



Jean-Luc VIDELAINE

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

08 JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-186
relatif à l'indemnité représentative de
logement des instituteurs pour
l'année 2018

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 212-7 à R. 212-18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 juillet 1983 relative à l'indemnité de logement des instituteurs ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la note d'information ministérielle du 3 décembre 2018 fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale le 5 mars 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes du département comptant un ou plusieurs instituteurs exerçant sur leur territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

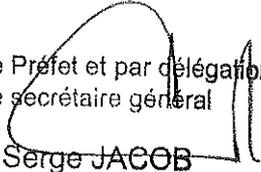
.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le montant unitaire de l'indemnité représentative de logement à verser aux personnels enseignants non logés par les communes est fixé dans le département du Var à **3465,50 €** pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée, dans les conditions fixées par les articles R. 212-8 à R. 212-18 du code de l'éducation, aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut pour ces dernières de mettre à leur disposition un logement conforme.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var et les maires concernés du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis pour information aux sous-préfets d'arrondissement.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- *obligatoirement via le module « télérécour » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérécour citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.*

Les modules « télérécour » et « télérécour citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le 4 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-188 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de FORCALQUEIRET – Budget principal et Budget annexe « Eau et assainissement »

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la lettre du 10 mai 2019 par laquelle le préfet du département du Var a saisi la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, en l'absence d'adoption du budget principal 2019 de la commune de Forcalqueiret ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 juin 2019 proposant les modalités de règlement du budget primitif 2019 de la commune de Forcalqueiret, budget principal et budget annexe « Eau et assainissement » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, « si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (...), le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. (...) » ;

CONSIDERANT que, par avis du 25 juin 2019, la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a formulé des propositions pour le règlement du budget primitif 2019 de la commune de Forcalqueiret, budget principal et budget annexe « Eau et assainissement » ;

CONSIDERANT que ces propositions comportent les éléments nécessaires au règlement du budget de la commune ; qu'il y a, dès lors, lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de Forcalqueiret, budget principal et budget annexe « Eau et assainissement », conformément aux propositions formulées par la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget primitif 2019 de la commune de Forcalqueiret, budget principal et budget annexe « Eau et assainissement », est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et figurant dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le maire de la commune de Forcalqueiret, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Annexe 1 – Règlement du Budget principal de la commune de Forcalqueiret

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	570 550 €	013	Atténuations de charges	110 000 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 146 075 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	149 300 €
014	Atténuation de produits	182 052 €	73	Impôts et taxes	1 703 753 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	353 865 €	74	Dotations et participations	321 891 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	90 000 €
Total des dépenses de gestion courante		2 252 541 €	Total des recettes de gestion courante		2 374 944 €
66	Charges financières	24 447 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	4 500 €	77	Produits exceptionnels	51 000 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses Imprévues de fonctionnement	175 000 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 456 489 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		2 425 944 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €	042	Opérat' ordre transfert entre sections	9 024 €
042	Opérat' ordre transfert entre sections	79 192 €	043	Opérat' ordre intérieur de la section	0 €
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0 €			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		79 192 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		9 024 €
TOTAL		2 535 681 €	TOTAL		2 434 968 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	1 251 957 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		2 335 681 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		3 686 925 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	70 168 €
---	----------

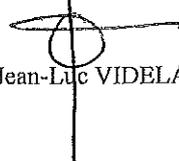
Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	88 859 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
21	Immobilisations corporelles	35 539 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	21	Immobilisations corporelles	27 491 €
23	Immobilisations en cours	11 644 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	Total des opérations d'équipement	291 739 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		377 782 €	Total des recettes d'équipement		27 491 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	187 068 €
13	Subventions d'investissement	19 200 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	68 698 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison; affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison; affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses Imprévues d'investissement	80 389 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
	Total des dépenses financières	118 288 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		118 288 €	Total des recettes financières		188 068 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	775 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		496 848 €	Total des recettes réelles d'investissement		215 559 €
040	Opérat' ordre transfert entre sections	9 024 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat' ordre transfert entre sections	79 192 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	9 024 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		505 868 €	TOTAL		294 751 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	211 117 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		505 868 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		505 868 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	70 168 €
---	----------

« VU POUR ÊTRE ANNEXÉ »
à l'arrêté n° 2019-188 du

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAINE

04 JUIL. 2019

Annexe 2 – Règlement du Budget annexe "Eau et assainissement" de la commune de Forcalquier et

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	3 125 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	0 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	198 000 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
			74	Subventions d'exploitation	0 €
65	Autres charges de gestion courante	28 966 €	75	Autres produits de gestion courante	800 €
Total des dépenses de gestion des services		32 091 €	Total des recettes de gestion des services		198 800 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	10 000 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	20 000 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	5 000 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		67 091 €	Total des recettes réelles d'exploitation		198 800 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	26 921 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	4 680 €
043	Opérat° ordre Intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre Intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		26 921 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		4 680 €
TOTAL		84 012 €	TOTAL		205 480 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	290 407 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		94 012 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		493 867 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	22 242 €
---	----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	2 200 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	1 927 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des opérations d'équipement		4 127 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0 €
			106	Réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	400 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €			
Total des dépenses financières		0 €	Total des recettes financières		400 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		4 127 €	Total des recettes réelles d'investissement		400 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	4 680 €	021	Virement de la section d'exploitation	0 €
041	Opérations patrimoniales	400 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	26 921 €
			041	Opérations patrimoniales	400 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		5 080 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		27 321 €
TOTAL		9 207 €	TOTAL		27 721 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	36 920 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		9 207 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		64 641 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	22 242 €
--	----------

« VU POUR ÊTRE ANNEXÉ » 04 JUL. 2019
à l'arrêté n° 2019-188 du

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/ ²⁴
du – 8 JUL. 2019

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un coffre d'amarrage destiné à l'accueil des navires de croisière sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la commune de Sanary-sur-Mer le 14 décembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale du 11 mars 2019 ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 11 juin 2019 désignant monsieur Bernard ARGIOLAS pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 4 juillet 2019 ;

Considérant que la première publicité n'est pas intervenue dans les délais légaux,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de modifier les dates d'enquêtes publique afin de réaliser les formalités de publicité de l'enquête conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/33 du 24 juin 2019,

Adresse postale Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un coffre d'amarrage destiné à l'accueil des navires de croisière ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/33 du 24 juin 2019

Les formalités de publicité n'ayant pu intervenir dans les délais légaux, l'arrêté n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/33 du 24 juin 2019 est abrogé. Une nouvelle enquête publique est organisée selon les modalités du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un coffre d'amarrage destiné à l'accueil des navires de croisière sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer.

Le projet porte sur la création et l'exploitation d'un coffre d'amarrage pouvant accueillir des navires de croisière d'une longueur maximale de 225 m dans la baie de Sanary-sur-Mer, afin d'éviter le mouillage anarchique des paquebots à l'ancre dans les herbiers de posidonies. Le mouillage écologique sera implanté sur une zone de sable nu.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de Sanary-sur-Mer.

Article 3 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'avis tacite de l'autorité environnementale du 11 mars 2019 joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Sanary-sur-Mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 5 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Sanary-sur-Mer, siège de l'enquête, du **5 août 2019** au **6 septembre 2019**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Sanary-sur-Mer
Place de la République
83110 Sanary-sur-Mer
Lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
Vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Sanary-sur-Mer. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 6 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Bernard ARGIOLAS, Professeur d'histoire et géographie (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Sanary-sur-Mer
Lundi 5 août 2019	14 h – 17 h
Mardi 13 août 2019	14 h – 17 h
Mercredi 21 août 2019	9 h – 12 h
Mardi 27 août 2019	14 h – 17 h
Vendredi 6 septembre 2019	14 h – 17 h

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Sanary-sur-Mer.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sanary-sur-Mer,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 11 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Sanary-sur-Mer,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA

ARRÊTÉ CONJOINT

N° 09/2019

N° 2019-BSP-SUR-26

Le Commandant de l'arrondissement maritime
Méditerranée

Le Préfet du Var

RÈGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS LA DARSE VIEILLE DES PORTS MILITAIRE ET CIVIL DE TOULON A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS DU 14 JUILLET 2019

Le Commandant de l'arrondissement maritime
Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- Vu** le code des transports,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5, 413-6 et R610-5,
- Vu** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire de Toulon,
- Vu** l'arrêté du préfet du Var du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon,
- Vu** l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime Méditerranée n° 01/2017 du 8 février 2017 modifié portant règlement d'usage du port militaire de Toulon,
- Vu** l'arrêté du préfet du Var n°2017-104 en date du 13 décembre 2017 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon,

Considérant le niveau de vigilance renforcée dans les lieux publics et la nécessité de prendre des mesures pour assurer depuis le plan d'eau la protection des personnes participant ou assistant aux manifestations du 14 juillet 2019 à Toulon,

Considérant la création d'une « zone sécurisée » sur les quais Cronstadt et de la Sinse par la mairie de Toulon pour le défilé militaire et le spectacle pyrotechnique,

Considérant les mesures d'inspection filtrage, fouilles et palpations mises en place à l'embarquement des passagers des navires de la régie mixte des transports toulonnais (RMTT) à destination de la gare maritime de la « Darse vieille »,

Considérant que le plan d'eau de la « Darse vieille » est partagé entre le port civil de Toulon-La Seyne et le port militaire de Toulon et qu'il appartient au préfet du Var et au commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée de réglementer la navigation des navires et engins respectivement sur le plan d'eau du port civil de Toulon-La Seyne et du port militaire de Toulon,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et du directeur du port militaire de Toulon,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du défilé militaire aux abords du port et du spectacle pyrotechnique dans le port, la navigation de tout navire et engin est interdite le 14 juillet 2019 de 19h00 à 24h00 la navigation de tout navire et engin dans la darse du port dite « Darse vieille ».

ARTICLE 2 :

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires et embarcations des administrations assurant la surveillance du plan d'eau ou en opération de secours ou de sauvetage ;
- aux moyens chargés du nettoyage du plan d'eau dûment autorisés par la capitainerie du port civil de Toulon-La Seyne ;
- aux navires de la régie mixte des transports toulonnais (RMTT) et les navires des armements dénommés « Bateliers de la rade », « Bateliers de la côte d'Azur » et Transports Maritimes Toulonnais.

ARTICLE 3 :

Au titre de leurs prérogatives respectives, la capitainerie du port de Toulon-La Seyne et le PC base navale sont habilités à autoriser tout navire à pénétrer dans la zone.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur du port militaire de Toulon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le commandant du port civil de Toulon-La Seyne, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Fait à Toulon, le **10 JUIL. 2019**

**Le commandant de l'arrondissement
maritime Méditerranée**

C. Sant

Le préfet du Var

[Signature]
**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,**

Emmanuel CAYRON

LISTE DE DIFFUSION

- M. le préfet du Var
- M. le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée
- M. le maire de Toulon
- M. le préfet maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la zone maritime Méditerranée (COM/APPMAR)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant de la police municipale de Toulon
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- M. le commandant du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le président de la Station de pilotage maritime de Toulon
- M. le président de Chambre de Commerce et d'Industrie (francis.gaborit@var.cci.fr)
- Les bateliers de la côte d'Azur (arnalchristophe@yahoo.fr – bca-arnal@wanadoo.fr)
- Les bateliers de la rade (lesbateliersdelarade@hotmail.fr)
- Réseau RMTT maritime (michel.esposito@transdev.fr)
- Transports maritimes toulonnais (brunotmt@hotmail.fr)

Toulon, le

- 9 JUL. 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 018-2019
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **RUIZ Edwige** en date du 2/07/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **RUIZ Edwige**, en date du 3/07/2019,

VU la demande adressée par **RUIZ Edwige** en date du 28/06/2019, exploitant agricole sur la commune de **FORCALQUEIRET, GAREOULT, ROCBARON**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **FORCALQUEIRET, GAREOULT, ROCBARON**, lieu dit : Les Rouvels, Limbaud, Les Gravettes, Les Routes, Fontaine de Roubaud, Les Plans

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **RUIZ Edwige**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **RUIZ Edwige** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. RUIZ Edwige**- permis de chasser n°2016080500-05-A Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires : RUIZ Edwige

Copie pour information à :

- M. le Maire de FORCALQUEIRET, GAREBOULT, ROCBARON
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

David BARJON

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 019-2019
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **HUGUES Mathieu** en date du 2/07/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **HUGUES Mathieu**, en date du 3/07/2019,

VU la demande adressée par **HUGUES Mathieu** en date du 30/06/2019, exploitant agricole sur la commune de **RIANS, GINASSERVIS et ARTIGUES**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **RIANS, GINASSERVIS, ARTIGUES**, lieu dit : L'adret, Petit Plan, Curvieil, la Gage, Le Pigeonnier, Roquerousse

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **M. HUGUES Mathieu**, tels que déclarés le auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **HUGUES Mathieu** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera M. HUGUES Mathieu- permis de chasser n°20120839012709 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*


David BARJON

Destinataires : HUGUES Mathieu

Copie pour information à :

- M. le Maire de RIANS, GINASSERVIS, ARTIGUES
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'oveterie du Var

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

13 JUIN 2019

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC n° 083 035 18 00041 déposée le 24 août 2018 à la mairie du Castellet ,
- VU le recours exercé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 19 mars 2019, sous le n° 3889T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 21 janvier 2019, concernant le projet de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 276 m² au Castellet ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2019 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 juin 2019 ;

Après avoir entendu

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement chez « CASINO » et Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Jean-Michel HUSSIE, adjoint au maire du Castellet, M. Jean-Rémi ARNAL, chez « LIDL », M. César LAUTHIER, responsable immobilier chez « LIDL », M. Emmanuel OGIER, directeur immobilier chez « LIDL » et Me Alexia ROBBES, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2019

- CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans une partie de la commune du Castellet en pleine évolution du fait de plusieurs programmes immobiliers, et dans une zone de chalandise qui connaît une croissance démographique supérieure à la moyenne nationale ; qu'il s'implante dans le tissu urbanisé ou en cours d'urbanisation de la commune ; qu'il est compatible avec le SCoT Provence Méditerranée ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à ses caractéristiques, le projet n'aura pas d'effet sensible sur les flux automobiles ; que les aménagements routiers réalisés concomitamment au projet commercial et à l'exécution des programmes d'habitations voisins devraient améliorer la desserte de la zone ; que le projet devrait limiter l'évasion commerciale et les déplacements vers d'autres pôles pour les achats courants et quotidiens ;
- CONSIDERANT** que le volet relatif aux consommations d'énergie est satisfaisant, avec un gain de 18,3 % sur la consommation d'énergie primaire et de 22,10 % sur les besoins bioclimatiques ; qu'il prévoit l'installation de 278 m² de panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDERANT** que l'insertion dans l'environnement proche est qualitative, avec un projet s'inspirant de l'architecture traditionnelle locale, dont une toiture à 4 pentes couvertes de tuiles romanes ; qu'il prévoit la création d'un écran végétal sur le pourtour du site et plus de 2 100 m² d'espaces verts ; que le projet ne devrait pas générer de nuisances particulières ;
- CONSIDERANT** que le site restera perméable à plus de 45 %, avec, notamment, un stationnement quasi intégralement perméable (100 des 106 places) ; que 2 places de stationnement seront équipées pour les voitures électriques / hybrides et 14 seront pré-câblées ; que le projet s'inscrit dans la démarche active de l'enseigne en matière de gestion des déchets ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra une diversification de l'offre de proximité, dans un cadre confortable ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce .

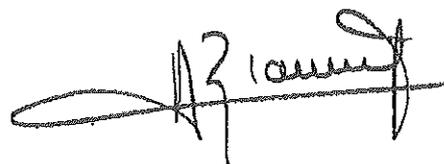
EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL » de création d'un supermarché de 1 276 m² de surface de vente au Castellet (Var).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Vice-Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC





PRÉFET DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE PROTECTION DES PERSONNES
ET DES FAMILLES**

**Arrêté en date du 11 JUIL. 2019
fixant pour l'année le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département du Var**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 décembre 2015 couvrant la période 2015 à 2019 ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon ;

Considérant les objectifs mentionnés au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales en région Provence Alpes Côte d'Azur pour la période 2015-2019, après consultation écrite des tribunaux d'instance concernant le nombre de mandataires individuels nécessaire afin de couvrir les besoins identifiés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion du Var

ARRETE

Article 1er – Le calendrier prévisionnel pour l'année 2019 de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Var est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 1er – Le calendrier prévisionnel pour l'année 2019 de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Var est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Var, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon, situé 5 rue Racine – B.P 40510 – 83041 TOULON Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse d'administration, si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

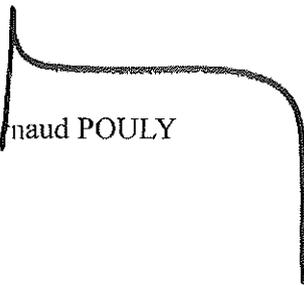
Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 JUIL. 2019

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



**Calendrier prévisionnel pour l'année 2019 de l'appel à candidatures aux fins
d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel
pour le département du Var**

Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaire à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
10 juillet 2019	20	Sauvegarde de justice Curatelle Tutelle



PRÉFET DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE PROTECTION DES PERSONNES
ET DES FAMILLES**

Arrêté en date du 11 JUIL. 2019

**portant avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément dans le département du Var
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 31 décembre 2015 ;

Considérant les objectifs mentionnés au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales en région Provence Alpes Côte d'Azur pour la période 2015-2019, après consultation écrite des tribunaux d'instance concernant le nombre de mandataires individuels nécessaire afin de couvrir les besoins identifiés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion du Var

ARRETE

Article 1er – L’avis d’appel à candidatures aux fins d’agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Var est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Var, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé, l’absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

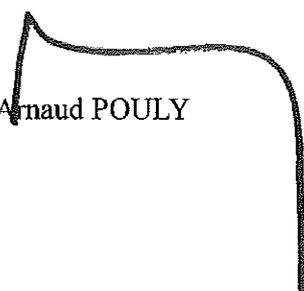
Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 JUIL, 2019

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY





PRÉFET DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE PROTECTION DES PERSONNES
ET DES FAMILLES**

Avis d'appel à candidatures

**aux fins d'agrément dans le département du VAR
de 20 mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel**

Seul seront examinés les dossiers de candidature adressés par courrier recommandé avec accusé de réception entre le **1^{er} septembre 2019** et le **31 octobre 2019 à minuit** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Préfecture du Var
Direction départementale de la cohésion sociale du Var
Service protection des personnes et des familles
CS 31209
83070 Toulon cedex

Les candidats devront également transmettre leur dossier, dans les mêmes délais :

1) à l'adresse électronique suivante :

ddcs-sppf@var.gouv.fr

2) au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, aux adresses électroniques suivantes :

cab.pr.tgi-toulon@justice.fr

sec.pr.tgi-toulon@justice.fr

1. Contexte.

En application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D. 472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence Alpes Côtes d'Azur établi pour la période 2015-2019 par arrêté préfectoral n° R93-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 du préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur en application du b) du 2° de l'article L. 312-5 du code précité, mentionne un objectif de 86 mandataires individuels pour le département du Var afin de couvrir l'offre nécessaire aux besoins identifiés.

Il est procédé, pour atteindre l'objectif du schéma régional, à un recrutement sur le département du Var de 20 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon.

- Préfet du Var
Hôtel de la Préfecture
Boulevard du 112ème RI
83000 Toulon
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Toulon
Place Gabriel Péri
BP 506
83041 Toulon

3. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, le présent avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de la préfecture du Var au lien suivant :

<http://www.var.gouv.fr/appele-a-candidatures-de-mandataires-judiciaires-a-a7852.html>

4. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de 20 mandataires individuels en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Il vise à répondre aux besoins de 20 mandataires supplémentaires, sur les tribunaux d'instance du Var suivants :

Tribunal d'Instance de Brignoles	3 mandataires individuels
Tribunal d'Instance de Draguignan	2 mandataires individuels
Tribunal d'Instance de Fréjus	5 mandataires individuels
Tribunal d'Instance de Toulon	10 mandataires individuels

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

5.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 octobre 2019 à minuit, selon les modalités précisées en première page du présent avis d'appel à candidatures.

5.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire *Cerfa* n° 13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire). :

- 1° un acte de naissance
- 2° le bulletin n° du casier judiciaire
- 3° un justificatif de domicile
- 4° la copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code précité et de toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies
- 5° un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle du candidat
- 6° un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile
- 7° les projets de notice d'information et le document individuel de protection des majeurs
- 8° le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste
- 9° le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels
- 10° les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion

11° le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Par ailleurs, si à la date du dépôt de son dossier, le candidat exerce la fonction de mandataire en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement et qu'il a l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après l'obtention de l'agrément, il doit également transmettre :

1° les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément

2° la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination

3° le courrier par lequel il a informé son employeur de son intention de demander un agrément

4° les moyens permettant, au regard de l'activité de votre travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge vous a confié la protection juridique.

Une notice explicative est jointe au formulaire *Cerfa* afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

6. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1ère phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale du Var dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire *Cerfa* renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF.

2ème phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale du Var procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

Les critères de recevabilité des candidatures sont les conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2, D.472-3 et D.471-4 du code de l'action sociale et des familles :

- moralité : avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon sera recueilli pour examiner ce critère,
- age : les candidats doivent être âgés au minimum de 25 ans,
- formation : les candidats doivent être titulaire du certificat national de compétence,

- expérience professionnelle : les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire,

- assurance en responsabilité civile : les candidats doivent justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'il prenne en charge.

Un arrêté fixant la liste des candidats déclarés recevables sera publié au terme de cette étape.

3ème phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

La composition de cette commission prévue à l'article D.472-5-3 du CASF sera arrêtée par le préfet de département, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon pour la désignation de certains de ces membres.

4ème phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3e alinéa de l'article L. 472-1-1 et à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° *Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :*

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

7. Calendrier global de la procédure

Délai de retour des candidatures	31 octobre 2019
Publication de l'arrêté fixant la liste des candidatures recevables	1 ^{er} décembre 2019
Auditions par la commission	courant janvier 2020
Classement des candidatures et délivrance des agréments	À partir de fin janvier 2020

8. Personnes à contacter

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Madame Emma IACIANCIO, cheffe du service protection des personnes et des familles
emma.iaciancio@var.gouv.fr téléphone : 04 83 24 62 75

Madame Véronique LEHOUX, appui à la cheffe de service
ddcs-sppf@var.gouv.fr téléphone : 04 83 24 62 72

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY

EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Critères de recevabilité

Informations demandées dans le formulaire *Cerfa* n° 13913*02

Pièces demandées

Moralité

Bulletin n°3 du casier judiciaire

Age

Page 1

Acte de naissance

Votre date de naissance : | | | | | | | | | |

Formation

Page 7

Copie du certificat national de compétence

A2. Votre formation complémentaire relative à l'exercice de mesures de protection

Veillez renseigner dans le tableau ci-dessous les informations relatives aux attestations de formation qui vous ont été délivrées.

Nature du document	Date du document	Nom de l'organisme ou de l'établissement ayant délivré le document
Attestation de suivi de la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés		
Certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales		
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire avec mention permettant l'exercice de la curatelle, de la tutelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice:		
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire avec mention permettant l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire		

Expérience professionnelle

Page 8

B. Votre expérience professionnelle

B1. Vos expériences professionnelles en lien avec les expériences requises pour l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de vos dernières expériences professionnelles :

Date	Lieu	Nature de l'expérience professionnelle antérieure

Curriculum vitae et pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle

Assurance en responsabilité civile

Page 13

5. Renseignements sur les garanties prévues en cas d'engagement de votre responsabilité civile

Veuillez indiquer :

- Le nom et l'adresse de la société auprès de laquelle vous avez demandé un devis pour une assurance en responsabilité civile :

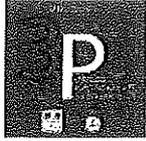
Nom :

Code postal : ||||| Commune :

- La nature et le plafond des garanties envisagées, le cas échéant selon la nature du sinistre :

Devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile

(La copie du contrat en responsabilité civile doit être envoyé au préfet de département dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément par le mandataire. A défaut, une procédure de retrait d'agrément peut être engagée par le préfet)



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 10/07/2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention.
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

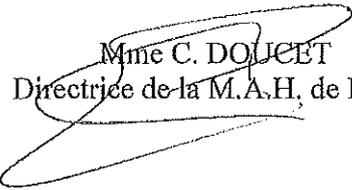
DÉCIDE :

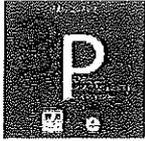
Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention
Commandant Thierry HUBERT
Capitaine Jérôme ERNSTBERGER
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Lieutenant Pascal SELVA
Lieutenant Alex VALLUET
Capitaine Yann TENNIER
Major Mickaël ADIJ
Major Stéphane MOREAU
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam

1^{er} Surveillant LAURET Eugène
1^{er} Surveillant MEHIDI Eric
1^{er} Surveillant PAQUET Laurent
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant POIRIER Pascal
1^{er} Surveillant ROUSSEL Gérald
1^{er} Surveillant SANTINI Sylvie
1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory
1^{er} Surveillant THIBAULT Aurélie
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.


Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 10/07/2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017
nommant Mme Claire DOUCET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes
de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE :

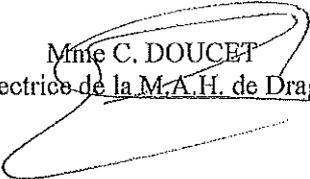
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention
Madame Isabelle DISSARD, Attaché d'Administration et d'Intendance GD
Monsieur Patrick BARRACANO, Attaché d'Administration et d'Intendance SAF
Commandant Thierry HUBERT
Capitaine Jérôme ERNSTBERGER
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Lieutenant Pascal SELVA
Lieutenant Alex VALLUET
Capitaine Yann TENNIER
Major Mickaël ADIJ
Major Stéphane MOREAU
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant LAURET Eugène
1^{er} Surveillant MEHIDI Eric

1^{er} Surveillant PAQUET Laurent
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant POIRIER Pascal
1^{er} Surveillant ROUSSEL Gérald
1^{er} Surveillant SANTINI Sylvie
1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory
1^{er} Surveillant THIBAUT Aurélie
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires
3 : attaché d'administration
4 : chef de détention

5 : officiers
6 : majors
7 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction				MAH		
		1	2	3	4	5	6	7
Organisation de l'établissement								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x	x				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x				
Vie en détention								
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x				
Présidence de la CPU	D.90	x	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x				
Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	x	x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x				

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale							
		1	2	3	4	5	6	7
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x		
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x	x	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x					
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x					
Validation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x	x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x		x	x		
Isolement								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x	x	x	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x					
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x					

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

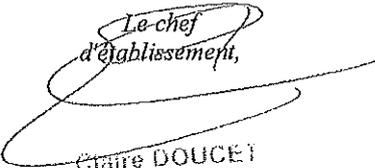
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x	x				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x	x	x		
Achats								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x					
Relations avec les collaborateurs								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x					
Visites, correspondance, téléphone								

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x					
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x					
Entrée et sortie d'objet								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x	x	x	x		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x		x	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x	x	x	x
Activités								
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x					
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x					
Administratif								
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x					
Divers								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x					

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x


 Claire DOUCET
 Chef d'Etablissement
 Maison d'Arrêt
 DRAGUIGNAN



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

CENTRE PÉNITENTIAIRE TOULON LA FARLEDE
DOSSIER SUIVI PAR R.H
TÉL : 04.94.20.99.91

N° /RH

Arrêté portant délégation de signature

ନିମ୍ନଲିଖିତ

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;
Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille ;
Vu l'arrêté en date du 17 juin 2019 de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille portant délégation de signature pour Madame Sophie BONDIL, Directrice du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède;

ନିମ୍ନଲିଖିତ

ARRÊTE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier MICHEL**, Directeur adjoint au Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède:

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de

l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;

- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

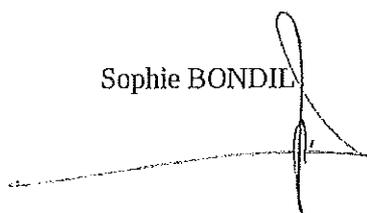
Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2 : ◦ S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Olivier MICHEL, elles restent de la compétence du Directeur du Centre Pénitentiaire de La Farlède.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à La Farlède, le 10/07/2019
La Cheffe d'Etablissement,

Sophie BONDIL





PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Alimentation - Services vétérinaires**

ARRÊTÉ n° 2019-082 du 11 juillet 2019
portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de l'EARL DE PEYRUSSE
exploité par Monsieur PERRICHON Nicolas
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

1/3

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions hygiéniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTK1900175J du 28 mai 2019 relative à la célébration de la fête musulmane de l'Aïd al Adha ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 29 avril 2019 par Monsieur PERRICHON Nicolas ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'abattoir temporaire l'EARL DE PEYRUSSE situé 82, chemin du Collet de Christine à TOURETTES, exploité par Monsieur PERRICHON Nicolas est agréé sous le numéro 83.138.001.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de l'EARL DE PEYRUSSE conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Cette autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément, conformément aux dispositions de l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, sans préjuger des sanctions pénales encourues.

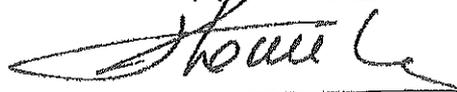
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent agrément temporaire est d'ordre strictement sanitaire et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,...). Tout droit des tiers demeure explicitement préservé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 12 09 2019

La directrice départementale
de la protection des populations du Var



Laure FLORENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Alimentation - Services vétérinaires

ARRÊTÉ n° 2019-083 du 11 juillet 2019
portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir du GIE DU BOURDAS
exploité par Monsieur MENUT Christian
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1699/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

1/3

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions hygiéniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTK1900175J du 28 mai 2019 relative à la célébration de la fête musulmane de l'Aïd al Adha ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 29 avril 2019 par Monsieur MENUT Christian ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'abattoir temporaire GIE DU BOURDAS situé 1612, voie de la Transhumance à SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, exploité par Monsieur MENUT Christian est agréé sous le numéro 83.113.001.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de GIE DU BOURDAS conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Cette autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément, conformément aux dispositions de l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, sans préjuger des sanctions pénales encourues.

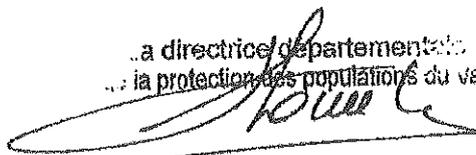
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent agrément temporaire est d'ordre strictement sanitaire et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,...). Tout droit des tiers demeure explicitement préservé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 12 07 2019

La directrice départementale
de la protection des populations du var



Laure FLORENT



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Alimentation - Services vétérinaires**

**ARRÊTÉ n° 2019-084 du 11 juillet 2019
portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir du GIE DU BROUIS
exploité par Monsieur FABRE Philippe
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

1/3

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions hygiéniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTK1900175J du 28 mai 2019 relative à la célébration de la fête musulmane de l'Aïd al Adha ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 17 avril 2019 par Monsieur FABRE Philippe ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'abattoir temporaire GIE DU BROUIS situé Campagne Le Carton à LA ROQUE ESCLAPON, exploité par Monsieur FABRE Philippe est agréé sous le numéro 83.109.001.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de GIE DU BROUIS conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Cette autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément, conformément aux dispositions de l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, sans préjuger des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent agrément temporaire est d'ordre strictement sanitaire et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,...). Tout droit des tiers demeure explicitement préservé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 12. 09. 2019

La directrice départementale
de la protection des populations du Var



Laure FLORENT



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Alimentation - Services vétérinaires**

**ARRÊTÉ n° 2019-085 du 11 juillet 2019
portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir KNF ELEVAGE exploité
par Monsieur BEN AMOR Fathy
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement(CE) 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

1/3

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions hygiéniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTK1900175J du 28 mai 2019 relative à la célébration de la fête musulmane de l'Aïd al Adha ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 14 mai 2019 par Monsieur BEN AMOR Fathy ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'abattoir temporaire KNF ELEVAGE situé 784 chemin des Gamays à CUERS, exploité par Monsieur BEN AMOR Fathy est agréé sous le numéro 83.049.003.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de KNF ELEVAGE conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Cette autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément, conformément aux dispositions de l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, sans préjuger des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent agrément temporaire est d'ordre strictement sanitaire et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,...). Tout droit des tiers demeure explicitement préservé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 12.09.2019

La directrice départementale
de la protection des populations du Var



Laure FLORENT



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Alimentation - Services vétérinaires**

**ARRÊTÉ n° 2019-086 du 11 juillet 2019
portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de
la SARL MED ORIENT IMPORT EXPORT exploité par Monsieur BELAYACHI Moshine
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

1/3

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions hygiéniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTK.1900175J du 28 mai 2019 relative à la célébration de la fête musulmane de l'Aïd al Adha ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 15 mai 2019 par Monsieur BELAYACHI Moshine ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'abattoir temporaire SARL MED ORIENT IMPORT EXPORT situé à La Ferme BELAYACHI - 9001, chemin de la Juliette à TOULON, exploité par Monsieur BELAYACHI Moshine est agréé sous le numéro 83.137.001.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de SARL MED ORIENT IMPORT EXPORT conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Cette autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément, conformément aux dispositions de l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, sans préjuger des sanctions pénales encourues.

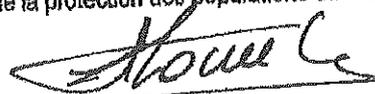
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent agrément temporaire est d'ordre strictement sanitaire et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,...). Tout droit des tiers demeure explicitement préservé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 12 . 07 . 2019

La directrice départementale
de la protection des populations du Var


Laure FLORENT



CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR

DECISION N° 2019/07/32
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

LE DIRECTEUR

Vu, les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur du Centre Hospitalier « Henri Guérin » de Pierrefeu-du-Var, à compter du 1^{er} juillet au 31 août 2019

Vu, la précédente décision numéro 2019/07/32 du 1 juillet 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNÉE A :

Madame RIFFAULT Karine Cadre de Santé paramédical,

A l'effet de :

- 1/ Signer les décisions d'admission, de maintien en soins, de transformation de mesure, et de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE), ainsi que la notification des droits correspondante à chacune des décisions,
- 2/ Recevoir en application de l'article R 3212-1 du Code de la Santé Publique, la demande de soins d'un tiers, si la personne qui demande les soins ne sait pas ou ne peut pas écrire,
- 3/ Signer les bulletins d'entrée en soins sur décision du Représentant de l'Etat (SPDRE) et la notification des droits,

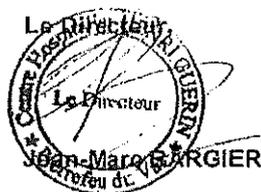
ARTICLE 2 :

La décision n° 2019/07/32 du 1 juillet 2019 est abrogée.

La présente décision fera l'objet d'une publication par tout moyen la rendant consultable et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et prend effet à ce jour.

Le Responsable des Ressources Humaines et le comptable de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
Ampliation de la présente décision sera adressée à chaque Délégué et au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulon.

Pierrefeu-du-Var, le 1 juillet 2019



Les Délégués :

Madame RIFFAULT Karine Cadre de Santé paramédical,





CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
FREJUS SAINT-RAPHAEL

DECISION n° 45-2019

Objet : Décision portant délégation de signature à Madame Fébronie TRICHEUX, Directrice de la Logistique

Monsieur Frédéric LIMOUZY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint Tropez, et de l'EHPAD de Grimaud.

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de nomination du 14 décembre 2017 de Madame Fébronie TRICHEUX, en qualité de directrice adjointe, chargée de la Logistique au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, au Centre Hospitalier de Saint-Tropez et à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Miganiers » à Grimaud,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Miganiers » à Grimaud,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Fébronie TRICHEUX, Directrice Adjointe chargée de la Logistique, à l'effet de signer au nom du Directeur :

1. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondance concernant les affaires de sa Direction et notamment :
 - Les avenants des marchés publics signés avant le 1^{er} Janvier 2018 ;
 - Les commandes dans le cadre des approvisionnements logistiques ;
 - Les liquidations des dépenses engagées ;
2. Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa direction à l'exception des documents suivants :
 - Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
 - Des courriers adressés à la Préfecture ;
 - Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
 - Des courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance ;
 - Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de la CME ;
 - Des courriers adressés aux Présidents, Vice-Présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Président d'UFR.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de :

- Respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- N'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- Rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Fébronie TRICHEUX, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreintes et d'intérim de Direction :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect des continuités des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien de fonctionnement des installations du CHI Fréjus-Saint Raphael ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de Justice.

Article 4

La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5

La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques du CHI de Fréjus-Saint-Raphael. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain conseil de surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement, la continuité de service est assurée par :

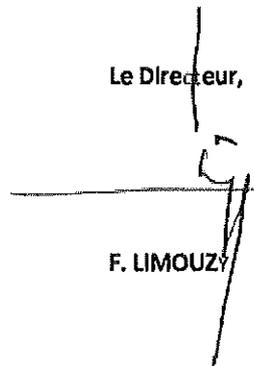
- Monsieur Claude PERRIN, Directeur adjoint en charge des Affaires Médicales, pour ce qui concerne l'EHPAD de Grimaud ;
- Madame Frédérique CAZENAVE, Responsable des services logistiques pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Tropez et le Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël ;
- Monsieur Jacques THOMARAT pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël exclusivement pour les documents suivants :
 - o Les commandes dans le cadre des approvisionnements logistiques en produits stockés et non stockés, lorsque ceux-ci font l'objet d'un marché public, à l'exception des commandes enregistrées sur la section d'Investissement.
 - o L'ensemble des liquidations des dépenses engagées par les services logistiques en produits stockés et non stockés.

Article 7

Cette délégation de signature, qui abroge la décision n°65-2018 du 3 juillet 2018, prendra effet à compter du 9 juillet 2019.

Fait à Fréjus le 8 juillet 2019

Le Directeur,


F. LIMOUZY


Le Directeur

La Directrice adjointe
CHIFSR et CHST

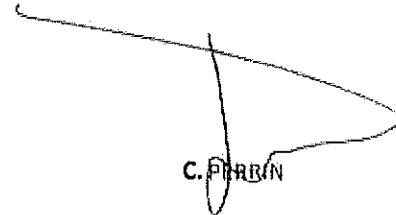

F. TRICHEUX


LE
DIRECTEUR
ADJOINT

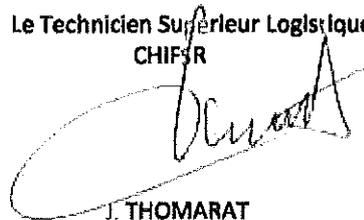
La Responsable des services logistiques
CHIFSR et CHST


F. CAZENAVE

Le Directeur adjoint
EHPAD Grimaud


C. PERRIN

Le Technicien Supérieur Logistique
CHIFSR


J. THOMARAT